

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM\_2024\_215

Date : 11/10/2024

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Mon rêve d'enfance" les 10, 12 et 13 décembre 2024 au Centre Culturel Sidney Bechet

Publié le : 11 OCT. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Considérant** la politique culturelle de la Ville de Grigny

**Considérant** les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle formulé par l'association Arts et Cités, représentée par son Président, Monsieur François NOUEL, sise 6 rue George Sand à ANTONY (92160), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Rio, sise 19 route de Corbeil à Grigny (91350),

**Décide,**

**D'accepter** les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'association Arts et Cités, pour 9 représentations, les 10, 12 et 13 décembre 2024 à 9h15, 10h15 et 14h15.au Centre Culturel municipal Sidney Bechet,

**De signer** le contrat de cession de spectacle pour un montant global et forfaitaire de 10 500,00 € net,

**De préciser** que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

**De dire** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**De préciser** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**